

Le 11 septembre 2026

Décision du Président n°39-2026

Objet : Bail de mise à disposition à titre gratuit de l'Orangerie du parc du château de Rochilly – Brignais- association Tire-Lire

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRESIDENT DE LA CCVG

Le Président de la Communauté de Communes de la Vallée du Garon,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération n° 2026-25, en date du 31 mars 2026, relative aux délégations consenties en application des dispositions des articles L.5211-9 et L.5211-10 du CGCT et notamment le point 21,
- Vu l'arrêté préfectoral 69-2025-01-31-00003 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes de la Vallée du Garon, en date du 31 janvier 2025
- Vu l'article L.2211-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,
- Considérant la rénovation de l'Orangerie du parc du château de Rochilly à Brignais engagée par la CCVG en 2025 ayant pour but la création d'une I.O.P (installation ouverte au public) pour permettre au public de profiter du lieu,
- Considérant la demande reçue le 27 août 2026 par courriel de l'association « La tire-lire des écoliers » de l'école Claudius Fournion à Brignais souhaitant organiser une kermesse à l'orangerie du parc du château de Rochilly située au 46 chemin de la lande à Brignais (69530), propriété de la CCVG et rentrant dans son domaine privé,

DECIDE

Article 1 : D'approuver et de signer ledit bail de mise à disposition à titre gratuit de l'Orangerie du parc du château de Rochilly à Brignais pour le dimanche 27 septembre 2026 pour assurer la manifestation organisée par l'association « La tire-lire des écoliers » de l'école Claudius Fournion à Brignais.

Communauté de Communes de la Vallée du Garon

Parc d'activités de Sacuny
262 rue Barthélémy Thimonnier
69530 Brignais

Tél. 04 72 31 78 72
contact@cc-valleedugaron.fr

Article 2 : La Directrice Générale des Services et Monsieur le Chef du Service Comptable de Givors sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Communautaire.

Fait à Brignais,

Damien COMBET
Président de la Communauté de Communes
de la Vallée du Garon